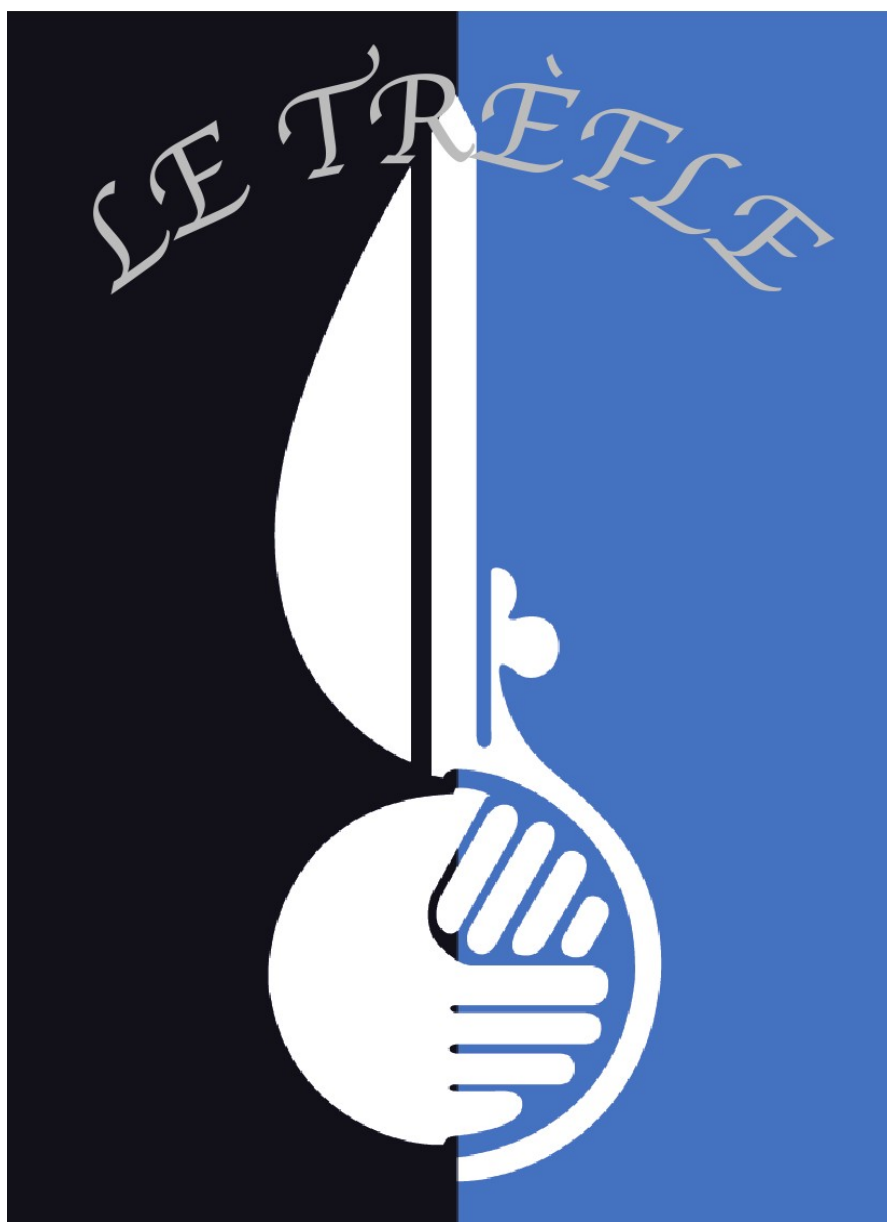


LE TREFLE



HISTORIQUE

STATUTS

REGLEMENT MUTUALISTE

REGLEMENT INTERIEUR

(18 janvier 2013)

**VOTRE NUMÉRO D'ADHÉRENT
T7910**

Il vous sera nécessaire lorsque vous voudrez accéder à
la partie confidentielle du site du TREFLE
(<http://letreflegend.org>) en tant que mot de passe.

Aux adhérents

Les observations et suggestions de tous ordres
concernant les présents statuts, règlement mutualiste
et règlement intérieur sont à adresser au siège social :

LE TREFLE

10, rue de Tournon - 75006 PARIS

Tél : 01 53 10 84 39

letrefle.gend@orange.fr

LE TREFLE

**SOCIETE D'ENTRAIDE
DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES
DE L'ECOLE DES OFFICIERS
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**N° d'immatriculation au registre national
des mutuelles : 340697713
Reconnue d'utilité publique**



La symbolique du logo

Sur un fond aux couleurs de la gendarmerie, un ensemble argent: la grenade dont la flamme est coupée par l'épée symbolisant l'état d'officier et la force au service du droit et dont le corps, formé par 2 mains entrelacées, représente la solidarité, la fraternité et la convivialité; le TREFLE, modestement, tente de contribuer à la RELIANCE entre les membres de la Société d'Entraide des Élèves et Anciens Elèves de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

PRESIDENCE DU « TREFLE »

(Ont successivement assuré la présidence)

1906 - 1912 Chef d'escadron Eugène BRODY, Fondateur.

1912 - 1914 Lieutenant-colonel Eugène BRODY.

1914 - 1917 Colonel Eugène BRODY.

1917 - 1930 Général de brigade Eugène BRODY.

1930 - 1934 Colonel Albert SIMON.

1934 - 1941 Général de brigade Albert SIMON.

1941 - Colonel Henri RUEL.

1941 - 1957 Général de brigade Eugène PREVOT.

1957 - 1965 Général de brigade Henri HOULLIER.

1965 - 1976 Général de division Louis GAUDUCHON.

1976 - 1985 Général de brigade Alfred GIRAULT.

1985 - 1990 Général de division Henri BAGNOULS.

1990 - 1993 Général de brigade Jean-Louis DEIBER.

1993 - 1997 Général de corps d'armée Edouard AMARDEIL.

1997 - 2000 Général d'armée Gérard CHARLOT.

2000 - 2003 Général d'armée Pierre-Jean JACQUET.

2004 - 2006 Général d'armée André LORANT.

2006 - 2011 Général d'armée Jean-Marc DENIZOT.

2011 - ... Général de corps d'armée Christian BRACHET.

HISTORIQUE

Le “TREFLE”, “Société de secours mutuels pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des officiers de Gendarmerie”, a été créé en 1906 par le chef d'escadron Eugène BRODY qui commandait à l'époque, à la caserne Schomberg, à Paris, l'école des sous-officiers élèves - officiers. Ses statuts, approuvés par un arrêté signé le 25 juillet 1906 par Georges CLEMENCEAU, alors ministre de l'Intérieur, définissent, dans leur article 1er, les buts de la société :

- 1° pourvoir aux **funérailles** des membres participants ;*
- 2° allouer des **secours aux veuves et aux orphelins** des membres participants décédés ;*
- 3° maintenir des relations de bonne **camaraderie** et établir des liens de solidarité entre les adhérents.*

*Après 1920, l'**adhésion** à la société est ouverte à tout officier de gendarmerie, quel qu'ait été son recrutement. L'accent est alors mis sur l'importance du **maintien des liens de camaraderie et de solidarité** entre les adhérents, la référence à cet objectif apparaissant avant même l'exposé des buts sociaux du TREFLE.*

*En 1931, le caractère d'**unité du corps des officiers de gendarmerie** est à nouveau souligné.*

*En 1966, alors que certains membres contestent la **raison d'être du TREFLE**, en comparant ses prestations à certaines primes d'assurance - vie ... un référendum est organisé : 85 % des suffrages exprimés demandent le maintien du TREFLE à côté des autres organismes à but social : Maison de la gendarmerie, C.N.G./M.G., etc. Les arguments exprimés traduisent la réalité de l'esprit mutualiste : “**L'amitié, le cœur sont plus que l'argent**”. “Le TREFLE est une association mutualiste, non une caisse d'épargne.” “Son existence constitue un acte de foi dans la solidarité...” “Si les moyens sont trop restreints pour être efficaces sur le plan matériel, du moins la solidarité du corps des officiers vaut-elle d'être cultivée...”*

*C'est dans cet esprit que les statuts sont modifiés en 1976 : à côté du maintien et du développement des liens de **solidarité** et de **fraternité** entre les officiers de gendarmerie, premier but de la société, l'accent est mis sur le caractère concret que peut prendre **l'assistance aux veuves et aux orphelins**, grâce au réseau que les membres du TREFLE constituent sur le territoire national. L'action de la société doit revêtir un aspect original et compléter, en la dépassant, celle des autres organismes à but social. Il s'agit avant tout de mettre en application le concept de **fraternité d'arme**, de manifester des sentiments de courtoisie, de loyauté et de détermination dans la lutte à mener contre l'adversité et de renouer, ce faisant, avec les traditions de la **chevalerie**.*

Après l'assemblée générale du 80e anniversaire de la société, tenue dans le cadre de l'E.O.G.N. à Melun, le 26 octobre 1986, le TREFLE devient "**Société d'Entraide des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale**". Un réseau décentralisé de correspondants est mis en place. La société adhère, aux côtés des autres associations d'officiers de carrière, aux **unions** de défense des intérêts statutaires des militaires et de leurs familles. Un poste de **directeur administratif** permanent est créé et le **bulletin trimestriel** de liaison remplit peu à peu son véritable office. Le TREFLE assure le soutien juridique du **premier gala des élèves et anciens élèves de l'E.O.G.N.**, le 26 juin 1987, au château de Versailles.

À l'occasion de l'assemblée générale de mars 1988, Les statuts sont refondus pour les rendre conformes au Code de la Mutualité nouvellement modifié. Dans le même temps, les **officiers de réserve** de gendarmerie sont admis comme membres honoraires de la mutuelle, de même que les **officiers étrangers** anciens élèves de l'E.O.G.N.

En 1989, autour de **Sainte Geneviève** et de **l'hommage à nos morts**, les associations de la gendarmerie FNRG - SNAAG - UNPRG - TREFLE se rassemblent en un **comité d'entente** informel dont l'objectif est la coordination des actions en commun. La présidence est annuelle et tournante.

Après l'assemblée générale de septembre 1990, on peut dire que le TREFLE a pris sa vitesse de croisière :

- . les **prestations** sont devenues crédibles, grâce notamment à un recours - volontairement limité - à la publicité ;
- . le **bulletin trimestriel** - qui s'interdit toute polémique - suscite de plus en plus d'intérêt en raison du nombre de sociétaires qui contribuent à sa réalisation par leurs articles et la qualité de leurs réflexions;
- . la contribution de la mutuelle à l'entretien des **traditions** et de **l'éthique** s'affirme ;
- . **l'esprit** qui anime - ou est sensé animer - les sociétaires, les incitant à se rencontrer toutes générations confondues, est qualifié de **RELIANCE** .

Cet esprit se traduit aussi par une participation de plus en plus soutenue aux joies et aux peines de chacun. **Le logo**, qui a vu le jour en mars 1988, à partir du projet du Capitaine André ORHAN, exprime les valeurs que le TREFLE s'efforce de promouvoir.

En mars 1995, l'assemblée générale, délocalisée au PRADET (Var)

- . décide d'admettre les **officiers de réserve**, désormais formés à l'E.O.G.N, comme membres participants et de désigner, comme membre du conseil d'administration, **le grand prévôt des élèves de L'E.O.G.N** ;

. adopte le “**Code du TREFLE**” pour tenir lieu de Règlement intérieur de la mutuelle.

En 1998, le **commandant de l'EONG** rejoint le conseil d'administration, en qualité de membre de droit.

En 2002, l'assemblée générale approuve les statuts, remaniés pour être conformes au nouveau Code de la mutualité, et désormais complétés par le règlement mutualiste. Les prestations attribuées jusqu'alors par TREFLE, selon un barème fixé annuellement par l'assemblée générale, deviennent des **soutiens** accordés en fonction des besoins. La manière change, mais l'esprit reste le même : **solidarité** et **fraternité** demeurent au cœur de l'action de la société.

En 2002 également, il est décidé d'adjoindre au conseil d'administration un membre supplémentaire ayant voix délibérative : **la représentante des veuves de sociétaires**.

En 2005 est créé le site informatique du Trèfle comportant notamment un forum sécurisé réservé à la libre communication des adhérents.

En 2006, il est décidé de confier la présidence du comité d'entente au président du TREFLE en fonction et de créer un poste de vice-président annuel tournant honoré alternativement par chacune des trois autres associations fondatrices.

Ainsi, se confirme et se concrétise pour le TREFLE, aux côtés des autres organismes sociaux, ce rôle de creuset, de catalyseur d'harmonie, où sont créés et entretenus, entre membres de la grande famille des officiers de gendarmerie, des liens de fraternité, souples, non contraignants mais chaleureux et vivants qui doivent nous attacher à l'institution, dans l'intérêt de tous et de chacun.

STATUTS

TITRE 1ER FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1ER FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er

DÉNOMINATION ET DUREE DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée “LE TREFLE », Société d’Entraide des Elèves et Anciens Elèves de l’Ecole de la Gendarmerie Nationale (EOGN), qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et reconnue d’utilité publique.

Sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée conformément à l’article L113-4 du code de la mutualité.

Article 2

SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé au :
10 de la rue de Tournon - 75006 Paris.

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

- 1) d’organiser, de maintenir et de développer entre ses adhérents des liens de solidarité et de fraternité dans le respect des traditions propres à l’état d’officier de gendarmerie ;
- 2) de fournir à ses adhérents et à leurs familles dans le besoin un soutien moral et matériel ;
- 3) d’œuvrer à la cohésion des corps des officiers ;
- 4) de suivre l’évolution de la condition militaire et des dispositions relatives à l’accès des militaires à une seconde carrière.

Article 4

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ou “code du Trèfle”, établi par le conseil d’administration et approuvé par l’assemblée générale, détermine les conditions d’application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications applicables immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 5

REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre et la mutuelle, en ce qui concerne les soutiens et les cotisations.

Article 6

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

Article 7

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la mutuelle. Il peut exercer ce droit d'accès et de rectification auprès de la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1

Adhésion

Article 8

CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit du soutien de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient en principe une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle. Ils sont inclus dans la famille du Trèfle et participent aux activités de la mutuelle, sans pouvoir bénéficier de son soutien.

Les membres d'honneur sont des personnes qui, par les services rendus à la mutuelle, ont droit à une reconnaissance particulière.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membres participants, les élèves et anciens élèves de l'EOGN et, plus généralement, tous les officiers d'active et de la réserve opérationnelle servant ou ayant servi en gendarmerie, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, sans condition de grade, d'affectation ou d'état de santé ;

- en qualité de membres honoraires, les conjoints, veuves, veufs et descendants directs majeurs des membres participants, sans condition d'âge, de résidence, de statut professionnel ou de nationalité, ainsi que les réservistes citoyens de la gendarmerie nationale agréés dans un grade d'officier. Sont assimilés aux membres honoraires les officiers étrangers, élèves ou anciens élèves de l'EOGN;

- la qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient du soutien de la mutuelle sont les conjoints en cas de décès, leurs enfants mineurs et leurs enfants majeurs poursuivant des études, âgés au plus de 25 ans sauf décision exceptionnelle ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 9

ADHESION

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des engagements définis par le règlement mutualiste.

SECTION 2

Démission, radiation, exclusion

Article 10

DEMISSION

La démission est donnée obligatoirement par écrit. Elle prend effet le 31 décembre de l'année en cours.

Article 11

RADIATION

Sont radiés de la mutuelle les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont notamment radiés les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis deux ans. La radiation est précédée d'une mise en demeure par courrier simple sous forme d'un rappel adressé aux sociétaires les invitant à s'acquitter des cotisations impayées. Elle est prononcée s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans un délai d'un mois. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure, pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Article 12

EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres :

- dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ;

- qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Article 13

CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucun soutien ne peut être accordé après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf ceux pour lesquels les conditions d'obtention étaient antérieurement réunies.

Toutefois, le conjoint survivant non remarié et les orphelins âgés de moins de 18 ans d'un des membres visés à la présente section peuvent obtenir un secours déterminé par l'assemblée générale, s'ils se trouvent dans une situation digne d'intérêt.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1ER

ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1

Composition, élection

Article 14

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres participants, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 15

MEMBRES EMPECHES

Les membres de la mutuelle empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Un représentant ne peut recueillir plus de 60 procurations.

SECTION 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 16

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- le commissaire aux comptes ;
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

À défaut le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18

MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale doit être convoquée dans les conditions et délais fixés par décret.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 19

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions fixées par décret.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 20

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale procède à l'élection du président et des autres membres du conseil d'administration. Le cas échéant, elle procède à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts ;
- les activités exercées ;
- l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- le montant du fonds d'établissement ;
- les montants des cotisations, les soutiens possibles offerts ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1 du code de la mutualité ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ;
- le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévue à l'article 55 des présents statuts ;
- toute question relevant de sa compétence en application de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

- la nomination du commissaire aux comptes ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- la délégation de pouvoir prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 21

MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

- lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants des cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 23 des présents statuts, les soutiens possibles, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égale à la moitié du total des membres ;

- à défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

- lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égale au quart du total des membres ;

- à défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22

FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les changements de taux des cotisations ainsi que les modifications des soutiens possibles sont applicables dès qu'ils ont été notifiés aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 23

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination du montant des cotisations, des soutiens possibles et du budget à leur affecter.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 Composition, élection

Article 24

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres dont une veuve d'officier. 16 d'entre eux sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale, parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

L'officier général ou supérieur commandant l'EONG, ès qualités, est le 17ème membre du conseil d'administration.

Le grand prévôt des élèves de l'EONG est le 18ème membre.
Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Article 25

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déclarées oralement ou par écrit au siège de la mutuelle, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 26

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE. LIMITE D'AGE.

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres de ce conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs au-delà de la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de ce dernier.

Article 27

MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites au présent statut et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante :

- nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative ;
- dans le cas où les candidats obtiennent un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au plus élevé en grade ou au plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 28

DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. La durée de leurs fonctions expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. Ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette démission est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 29

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection .

Article 30

VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou de plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2

Réunions du conseil d'administration

Article 31

REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins une fois par semestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration, huit jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du conseil, sans voix délibérative.

Article 32

DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

SECTION 3

Attributions du conseil d'administration

Article 33

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 34

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 44, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 35

NOMINATION DE DIRIGEANTS SALARIÉS

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs dirigeants salariés et détermine leurs attributions. Il en fait la déclaration auprès du registre national des mutuelles. Il fixe leur rémunération. Il peut les révoquer à tout moment,

selon la réglementation en vigueur.

Les dirigeants salariés assistent à chaque réunion du conseil d'administration et, à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

Article 36

DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le conseil peut consentir à un directeur administratif les délégations de pouvoirs nécessaires en vue de l'associer, dans le cadre des textes en vigueur et sous son contrôle, au fonctionnement de la mutuelle.

SECTION 4

Statut des administrateurs

Article 37

INDEMNITES VERSEES

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ses administrateurs, dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 38

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs sont remboursés, sur justificatifs, des frais de représentation, de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt de la mutuelle.

Article 39

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIES

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux qui sont prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions rétribuées par la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un

administrateur ou à un dirigeant salarié.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 40

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIES

Les administrateurs et dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Un ancien salarié d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Article 41

RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU

SECTION 1 Election et missions du président

Article 42

ELECTION ET REVOCATION

Le président est élu pour trois ans par l'assemblée générale à bulletin secret. Il est, de par son élection, membre du conseil d'administration. Il est rééligible et peut être révoqué par l'assemblée générale.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président doit être envoyée au siège de la mutuelle un mois au moins avant la date de l'élection.

Article 43

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, ses fonctions sont assurées jusqu'à la plus proche assemblée générale, par l'un des vice-présidents ou l'administrateur le plus âgé.

La plus proche assemblée générale procède à l'élection du nouveau président.

Article 44

MISSIONS

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les recettes et les dépenses décidées par le conseil d'administration ou dont délégation lui a été consentie.

Le président représente la mutuelle dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de la mutuelle et, comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration, pour les affaires concernant le fonctionnement de la mutuelle et les buts qu'elle poursuit.

SECTION 2

Désignation, composition du bureau

Article 45

DESIGNATION

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à son renouvellement.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le remplacement s'effectue lors du plus proche conseil d'administration.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 46

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et/ou un trésorier adjoint.

Article 47

REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau, dont les dirigeants salariés, à assister aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé lors du conseil d'administration de la séance suivante.

Article 48

VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents secondent le président et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 49

SECRETAIRE ET SECRETAIRE- ADJOINT

Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur administratif de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 50

TRESORIER ET TRESORIER- ADJOINT

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes opérations sur les titres et les valeurs au mieux des intérêts de la mutuelle.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts de la mutuelle s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du trésorier et celle du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur administratif de la mutuelle, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier- adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

SECTION 1 Produits et charges

Article 51

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé le cas échéant par les membres et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- les cotisations des membres ;
- les dons et les legs, mobiliers et immobiliers ;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes, notamment les concours financiers, subventions, et prêts.

Article 52

CHARGES

Les charges comprennent :

- les divers soutiens accordés aux membres participants et à leurs ayants droit ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes.

Article 53

VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION 2

Modes de placement et de retrait des fonds

Article 54

PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte-tenu , le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

SECTION 3

Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

Article 55

COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non administrateurs. Elle est composée de trois membres renouvelables par tiers annuellement. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande des deux tiers de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée.

La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 56

COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité et dans la mesure où la mutuelle dépasse un volume d'activité fixé par décret, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

SECTION 4

Fonds d'établissement

Article 57

MONTANT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de cent mille euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 58

ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère et auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité.

Article 60

INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

REGLEMENT MUTUALISTE DU TRÈFLE

(ARTICLE L114-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ)

TITRE UNIQUE ENGAGEMENTS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHÉRENTS

CHAPITRE I ENGAGEMENTS DES ADHERENTS ENVERS LA MUTUELLE

SECTION 1 Droit d'adhésion

Article 1

L'adhésion des membres participants est ouverte jusqu'à 67 ans, date anniversaire.

Au delà, l'adhésion comme membre honoraire est possible.

SECTION 2 Cotisation – Abonnement

Article 2

Les membres participants et honoraires s'engagent au paiement :

- d'une cotisation annuelle affectée à l'alimentation du fonds d'établissement ;

- éventuellement d'un abonnement annuel destiné à couvrir les frais de rédaction, d'impression, d'achat et de routage des publications que l'assemblée générale jugera utile de faire réaliser et distribuer afin de resserrer les liens de fraternité entre tous les membres de l'association.

Article 3

La cotisation est individuelle. Elle est due au mois de janvier de chaque année et peut, comme l'abonnement, faire l'objet d'un virement automatique au

compte postal de la mutuelle. le montant des cotisations, et de l'abonnement est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Il figure au chapitre IV ci - dessous.

Article 4

En cas de mobilisation ou de captivité, le membre participant est dispensé du paiement de ses cotisations. Il bénéficie à titre gratuit des avantages de la mutuelle.

Si, dans un délai de deux ans après son retour, il n'a pas repris le paiement de sa cotisation, sa radiation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Article 5

Pour bénéficier des soutiens de la mutuelle, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

Le membre participant en retard d'un an dans le paiement de sa cotisation n'a droit aux soutiens de la mutuelle que quinze jours après s'être entièrement acquitté.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS

Article 6

Les soutiens qui peuvent être accordés par la mutuelle sont les suivants :

- contribution aux frais d'obsèques versée aux ayants-droit du membre participant disparu ou à toute personne ayant supporté les frais de la dernière maladie ou des obsèques;
- secours annuel aux orphelins âgés de moins de dix-huit ans ;
- secours aux orphelins âgés en principe de moins de vingt-cinq ans, qui poursuivent des études non rétribuées dans l'enseignement supérieur ou au titre de la promotion sociale ;
- secours exceptionnels aux membres participants et à leur famille, pour des besoins urgents, notamment en cas de maladie, blessure, accident ou décès.

Article 7

Le budget affecté aux soutiens est déterminé annuellement par l'assemblée générale ordinaire ou, sur délégation, par le conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

Les soutiens sont accordés par le conseil d'administration qui en fixe le

montant et peut déléguer l'exécution de cette mission dans les conditions fixées à l'article 34 des statuts.

Article 8

La possibilité de bénéficier des soutiens est ouverte immédiatement après l'admission dans la mutuelle.

CHAPITRE III INFORMATION DES ADHERENTS

Article 9

Les adhérents reçoivent communication des modifications du montant des cotisations et de l'abonnement par la voie du bulletin de liaison le plus proche, à défaut par courrier postal particulier.

CHAPITRE IV MONTANT DES COTISATIONS, DU DROIT D'ADHESION ET DE L'ABONNEMENT FIXÉS PAR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 janvier 2013

Article 10

A partir du 1^{er} janvier 2014, les cotisations seront établies de la manière suivante :

Cotisations :

- officiers généraux	30,00€
- officiers supérieurs	25,00€
- officiers subalternes	20,00€
- membres honoraires	10,00€

Abonnement au bulletin:

- tout adhérent	11,00€
-----------------	--------

La cotisation est gratuite pour les veuves/veufs qui ne règlent que l'abonnement si elles souhaitent recevoir la publication de la société.

REGLEMENT INTÉRIEUR

(ARTICLE 4 DES STATUTS)

“CODE DU TREFLE”

Avant-propos

Société d'entraide des élèves et anciens élèves de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN), LE TREFLE est régi par le **Code de la mutualité**. Elle n'est pas une mutuelle traditionnelle, complémentaire de la Sécurité Sociale, mais une société mutualiste, agissant selon les mêmes règles, au-delà même du ressort des diverses couvertures sociales. En effet, les sociétaires s'apportent **mutuellement** certaines aides financières et morales prévues ou non par les statuts. Dans l'intérêt de chacun et de tous, donc dans l'intérêt global de l'institution gendarmerie au sens large (actifs, retraités, familles), chacun donne, fait, exprime aux autres ce qu'il souhaiterait que les autres lui donnent, lui fassent, lui expriment dans les mêmes circonstances, et ce, dans le respect de l'éthique, de la rigueur et des traditions propres à l'état d'officier de la gendarmerie.

La solidarité, la fraternité et la convivialité que chaque sociétaire a mission d'entretenir et de faire vivre autour de lui constituent la **RELIANCE***. Enfin, la dispersion des sociétaires dans le monde doit inciter chacun des membres à consolider un **réseau** dont l'animation bien comprise ne peut qu'apporter à tous, à partir de l'engagement de chacun, le soutien nécessaire en cas de besoin.

**Toute action visant à créer, entretenir ou recréer des relations humaines dans un monde marqué par la dépersonnalisation des rapports sociaux, par l'anonymat bureaucratique, par la solitude imposée.*

Article 1

L'ESPRIT DE LA SOCIETE

Les liens qui unissent les sociétaires se construisent tout au long de la carrière. Leur force est variable mais par nature fragile. Les Présidents délégués, les Vice-présidents délégués mais également chaque sociétaire doivent avoir à l'esprit quelques-uns des moyens et méthodes pour les entretenir, les consolider et les développer.

11 – Créer le lien entre les différentes générations d'officiers de la gendarmerie, quel que soit leur statut afin d'apporter un soutien moral à ceux qui sont dans la difficulté et fortifier l'appartenance à un corps. La force de ce lien donne de la crédibilité à l'expression des officiers du TREFLE. Être membre du TREFLE constitue un marqueur de l'état d'officier de la gendarmerie ;

12 – Établir des rencontres amicales : les rendre aussi chaleureuses et conviviales que possible. Y associer conjoints et enfants ; accueillir avec générosité et aller sans réticence au-devant de l'accueil des autres ;

13 - Entretenir la **correspondance** et les **visites** périodiques réciproques ; placer dans l'écrit la chaleur de l'expression avant la rigueur du style ; accepter volontiers les missions d'aide en direction des autres sociétaires (**parrainage** des veuves/veufs et des jeunes orphelins, présence dans les moments difficiles, etc...). S'appliquer à les remplir avec toute la **discrète efficacité** qui convient. Devant une mission impossible parce que trop délicate ou inopportune, s'efforcer de proposer une formule de rechange. Veiller en particulier à la situation des veuves et des veufs d'adhérents(es) de la société.

14 - En toutes circonstances, mettre sa compétence et ses possibilités au service des autres sans rechercher d'autre gratification que la satisfaction de **rendre service** ou de **faire plaisir**.

15 - Au sein du comité de coordination d'associations de la gendarmerie (CCAG) et de ses représentations locales, faire œuvre de solidarité et faire rayonner l'esprit du TREFLE.

Article 2

DISPOSITIONS D'ORGANISATION

21- Le directeur administratif

Seul personnel salarié de la société, il assure, sous la responsabilité du président du conseil d'administration, l'exécution de toutes les tâches prévues par les statuts, les règlements mutualistes et le règlement intérieur qui ne requièrent pas une délibération du conseil d'administration.

Il est le rédacteur en chef du bulletin.

Il tient à jour les documents suivants :

- le fichier des adhérents ;
- les procès-verbaux des diverses délibérations ;
- le registre des correspondances ;
- les archives et les documents reconnus utiles ;
- le registre des stocks d'objets de prestige.

Il règle les dépenses courantes selon les délégations qu'il a reçu du trésorier.

22 – Le trésorier

Il règle les dépenses courantes et procède aux transferts de fonds entre les différents comptes selon les délégations qu'il a reçu du président.

Il tient à jour :

- le registre journal des produits et des charges avec l'appui d'un logiciel de comptabilité ;
- les relevés des comptes postaux ou bancaires et ceux de la caisse des dépôts et consignations ainsi que les talons de chèques ;
- tous autres registres, archives et documents reconnus utiles pour la gestion financière.

Il établit le bilan financier de l'année N qui présente le compte d'exploitation et la situation des comptes d'actifs et de stocks. Ce bilan est assorti de ses explications sur les résultats. Le bilan est validé par le commissaire aux comptes avant sa présentation au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui se réunissent au début de l'année N+1.

Il établit le budget prévisionnel qui comprend :

- l'évaluation des produits ;

- l'évaluation des charges : coût des soutiens, des secours exceptionnels, des frais de gestion, des amortissements,
- l'état des fonds capitalisés.

Après validation du commissaire aux comptes, de la commission « cotisations prestations » , le budget prévisionnel de l'année N+1 est soumis à l'agrément du conseil d'administration qui se réunit en début de l'année N+1. Il est également exposé à l'assemblée générale qui valide le cas échéant les modifications des taux de cotisations.

À moins de stipulations contraires des donataires ou légataires, les dons et legs sont toujours versés aux fonds capitalisés qui font l'objet d'un compte distinct dans les écritures du trésorier.

23 – Les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts, il est institué trois commissions (Cotisations prestations – Communication – Animation du réseau). Elles viennent en complément de la commission de contrôle statutaire prévue par l'article 55 des statuts.

Le commissaire aux comptes a une fonction particulière d'évaluation de la gestion financière de la société. Sans être à proprement parler un organe de certification des comptes, il vérifie l'exactitude des bilans présentés par le trésorier et peut conseiller le bureau sur les pratiques de gestion. Il présente son rapport annuel au cours de l'assemblée générale. Il est associé en tant que de besoins aux travaux de la commission « cotisations prestations » ou à la préparation du budget prévisionnel élaboré en fin d'année par le trésorier pour l'année suivante.

Les commissions ont vocation à proposer au conseil des mesures de gestion et d'administration dans le domaine qui leur est dévolu. Leur composition est établie par le président du TREFLE à partir des membres du conseil et selon les vœux qu'ils ont exprimé. Le commandant de l'EONG et le grand Prévôt de par leur fonction peuvent s'associer aux travaux des commissions selon leur disponibilité.

Chacune d'elle comprend un président désigné et au moins 4 membres issus du conseil. Un membre du conseil ne peut appartenir à plus de deux commissions. D'autres sociétaires peuvent être associés en tant qu'experts, les propositions étant seulement validées par les administrateurs. La composition des commissions est examinée à chaque début d'année et présentée au cours de l'assemblée générale.

Les avis et propositions des commissions sont soumis à l'approbation du conseil d'administration voire de l'assemblée générale en fonction de leur nature. Chaque commission est pilotée par son président qui organise le travail en fonction des objectifs qui lui sont fixés. Les nouveaux moyens de communications sont mis à contribution pour faire que le travail ne se résume pas aux seules réunions mais puisse aider en permanence le bureau. Les validations des propositions par l'ensemble du conseil peuvent également être effectuées par voie télématique.

231 - Commission « cotisations prestations »

Cette commission se réunit au minimum une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année civile. A partir des éléments financiers issus du budget prévisionnel qui lui sont présentés par le trésorier, elle détermine le montant des différentes prestations qui seront allouées aux ressortissants au cours de l'année suivante. Elle émet en outre un avis sur la construction du budget prévisionnel. Ses propositions et avis sont présentés par le président de commission devant le conseil d'administration réuni en début d'année suivante. Elles sont

analysées et entérinées par une procédure de vote des membres du conseil. Le conseil fixe à la commission au cours de cette réunion ses objectifs de travail pour l'année.

Remarque

Le conseil est souverain dans ses décisions, il peut demander à la commission de revoir sa copie mais si la commission fait bien son travail elle est généralement suivie dans ses propositions

En cas de déséquilibre financier, cette commission est appelée à formuler un avis sur les mesures de correction proposées par le bureau de la société ou la commission de contrôle (augmentation de cotisations, appel de fonds, réduction des soutiens, actions particulières,...)

232 - Commission « Communication »

La communication, dans ses différentes formes, est un des éléments majeurs du rayonnement d'une société d'entraide comme LE TREFLE. La commission a pour mandat de s'impliquer dans la rédaction du bulletin et l'expression au travers du site internet (publication d'informations, gestion du forum...) mais son rôle principal est de proposer des évolutions sur les modes de communication et sur les contenus. L'objectif visé est de fidéliser la plus grande partie des membres et d'en attirer de nouveaux en leur offrant un espace d'expression et en donnant une information dans le temps de l'actualité. Se réunissant selon la fréquence de parution des bulletins, elle est conseillée par le directeur administratif, au titre de sa fonction de rédacteur en chef.

La commission est consultée sur la gestion de la publicité paraissant dans les bulletins et l'annuaire.

233 – Commission « Animation du réseau »

La commission qui traite de ce sujet analyse les activités de la société au plan local et propose des actions visant à dynamiser l'action des représentants du réseau. Elle recherche les membres à même d'être des présidents délégués ou des vice-présidents d'active. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

31 - Cotisation, abonnement

Cotisation et abonnement sont dus **dès l'admission** pour les nouveaux adhérents et au **1er janvier** de chaque année pour les anciens.

Les élèves officiers de l'active, les volontaires et les officiers de réserve en stage à l'EOGN sont dispensés de ce paiement durant la durée de leur scolarité à l'EOGN.

Les cotisations et les abonnements sont payables de préférence par virement automatique ou par chèque.

Les cotisations des veuves et des veufs d'adhérents(es) sont prises en compte par la société. Ils ne sont redevables que de l'abonnement (facultatif) au bulletin de liaison.

Le non-paiement de la cotisation et de l'abonnement au cours du 1er trimestre de chaque année entraîne :

- l'application éventuelle de l'article 5 du règlement mutualiste ;
- l'envoi par le siège d'un rappel ;
- l'interruption de toute correspondance.

La radiation du sociétaire intervient d'office à partir du 1er mars de la deuxième année du non-paiement de sa cotisation.

32 - Participation des officiers en activité au congrès, aux conseils d'administration et aux commissions de travail

En vue de faciliter la participation des officiers en activité au congrès annuel, aux conseils d'administration et aux travaux des commissions définies à l'article 2, les chefs de corps ont été invités à autoriser, dans la mesure compatible avec les nécessités du service celles et ceux qui sont membres du TREFLE de permission non décomptée des droits annuels pour la date de l'assemblée générale. (CM 14350 DEF/Gend.Cab.Soc du 24 mars 1977. Class : 94,05).

Article 4

LES SOUTIENS

Les soutiens sont une concrétisation des liens qui unissent les sociétaires. Ils contribuent au rayonnement de l'esprit et des valeurs du TREFLE.

41 - Parrainage - contribution décès

Lorsqu'un sociétaire, membre participant, disparaît, ses proches ou les responsables des unités départementales avisent au plus tôt le siège et les correspondants départementaux.

Les mesures suivantes sont prises :

- **diffusion de l'avis de décès**, notamment par parution dans le bulletin le plus proche ;
- envoi d'une **lettre de condoléances** du président ;
- **versement d'une contribution solidarité-décès** au profit de la veuve ou du veuf et de chaque enfant à charge ;
- recherche, avec l'aide des correspondants et sociétaires locaux, et désignation d'un **parrain** pour la veuve ou le veuf et ses enfants à charge, lequel reçoit un dossier guide accompagné d'une lettre de remerciements du président.

Le parrain, auquel est associée son **conjoint**, si il ne s'y oppose pas, est dans l'immédiat, chargé de remettre à la veuve ou au veuf la contribution du Trèfle puis de l'inviter à prendre la place de son conjoint dans la Société et de lui apporter l'aide qui s'impose. Il aura ensuite, en fonction de la situation de la veuve ou du veuf, à la ou le soutenir dans sa solitude par tous les moyens qu'il souhaiterait voir déployés en direction de son propre conjoint dans la même situation. Il veille à trouver un successeur lorsqu'il ne peut plus remplir utilement sa mission.

L'éloignement physique suite à une mutation n'est pas forcément un obstacle au maintien du parrainage. Le rôle du conjoint du parrain ajoute à la convivialité et à la chaleur de la relation.

42 - Secours aux orphelins des sociétaires membres participants

- **secours** alloués et versés pour moitié à la **rentrée scolaire** et pour moitié à l'occasion des **fêtes de Noël** aux orphelins de moins de 18 ans ;
- **bourses** d'études versées aux étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans inclus à l'occasion de la rentrée scolaire au vu de leur certificat de scolarité.

L'envoi de ces chèques, au nom des sociétaires, aux enfants des camarades décédés est, pour le président du Trèfle, l'occasion d'évoquer les liens de camaraderie et d'affirmer le soutien de la communauté du TREFLE.

43 - Secours exceptionnels

Leur attribution est proposée au président du conseil d'administration par **tout sociétaire** ayant connaissance d'une situation exceptionnelle affectant un autre sociétaire ou sa famille. Les demandes ou propositions peuvent être adressées à toute époque de l'année.

44- Prix de la reliance à l'ÉOGN

Chaque année, à la fin du cycle d'études (fin mai début juin), le président du TREFLE récompense **trois** élèves de l'ÉOGN en leur remettant le "Prix de la reliance".

Ce prix concerne :

- un officier français du 1er groupement ;
- un officier étranger stagiaire à l'École ;
- un élève officier du 2ème groupement.

Les lauréats sont élus à bulletin secret par leurs pairs. Ils doivent avoir fait, de façon constante, la démonstration des qualités humaines propres à un officier et le respect des valeurs qui fondent le TREFLE.

45 - Prix des experts de la gendarmerie

Dans l'esprit de soutien aux traditions et à l'image de marque de l'Institution, le TREFLE contribue avec les autres associations du Comité de Coordination des Associations de Gendarmerie (CCAG) à la dotation de ce prix.

Article 5

Information des sociétaires

51 - Annuaire des sociétaires

Chaque fin d'année, est édité un annuaire qui indique la position géographique de chaque sociétaire, celle des correspondants départementaux et des unités spécialisées ainsi que la liste des titulaires des **principaux** commandements. Ce document, **destiné uniquement aux adhérents**, contribue à entretenir l'esprit de reliance entre les sociétaires en leur procurant un moyen de **communiquer** et de **se rencontrer**.

52 - Bulletin de liaison

Un bulletin de liaison, organe de **communication** de la mutuelle est édité dans la mesure du possible chaque quadrimestre. Il constitue pour les sociétaires, invités à contribuer à son élaboration, une précieuse tribune d'entretien culturel par l'expression de leurs réflexions sur les sujets mutualistes et d'intérêt commun, à l'exclusion de toute polémique stérile ou à caractère politicien.

Les écrits dont la publication est souhaitée sont à adresser au siège du TREFLE. La forme de l'envoi est libre : disquette avec texte édité, télétransmission par internet pour permettre l'exploitation en cas de difficulté de lecture automatique, texte dactylographié ou manuscrit.

53 – Forum sur internet

Un forum sécurisé, accessible aux seuls adhérents du TREFLE, offre aux membres la possibilité de s'exprimer et de dialoguer librement dans les domaines les plus variés concernant aussi bien la gendarmerie que tout autre sujet d'actualité ou d'intérêt général. Un modérateur est désigné au sein du conseil d'administration.

Article 6

LES CORRESPONDANTS DU TREFLE

L'action du TREFLE se matérialise au niveau local par un **réseau national de binômes** constitués en principe dans chaque département, par un officier retraité et par un officier en activité qui prennent respectivement le titre de président délégué et de vice-président délégué du Trèfle dans le département de « X ».

Des correspondants d'active sont également mis en place dans les Ecoles et les formations particulières.

Les correspondants sont les intermédiaires entre le siège et les sociétaires pour la circulation, dans les deux sens, des informations qui concernent l'action mutualiste, matérielle et morale de la société. Ils assurent notamment, au niveau local, le soutien au parrainage des veuves ou des veufs d'adhérents(es), en liaison avec le siège de la société et le service social du groupement.

Les correspondants **animent la reliance** en fonction des habitudes, des souhaits et des possibilités locales. Ils **accueillent** les officiers d'active mutés, les officiers en retraite, les veufs et les veuves qui viennent s'installer dans le département, en liaison si nécessaire avec le service social du groupement. Ils s'attachent à maintenir des **relations de qualité** avec les autres associations de la gendarmerie, notamment celles qui sont membres du comité de coordination.

Le président délégué représente le Trèfle en toutes circonstances. Il maintient et anime les contacts avec la **discrétion** qui convient et veille à ce que ses initiatives **ne soient pas considérées comme envahissantes**. Les frais engagés par les correspondants, dans le cadre de leur action, leur sont remboursés au vu des factures ou relevés des dépenses effectuées.

* * *

TABLE DES MATIERES

HISTORIQUE DU TREFLE	Pages 7-9
STATUTS	
TITRE 1ER	
Formation, objet et composition de la mutuelle	
CHAPITRE I	
Formation et objet de la mutuelle (art. 1 à 7)	10-11
CHAPITRE II	
Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	
Section 1 — Adhésion (art. 8 et 9)	12-13
Section 2 — Démission - Radiation - Exclusion (art. 10 à 13)	13-14
TITRE II	
Administration de la mutuelle	
CHAPITRE I	
Assemblée générale	
Section 1 — Composition – Élection (art. 14 et 15)	15
Section 2 — Réunions de l'assemblée générale (art. 16 à 23)	15-18
CHAPITRE II	
Conseil d'administration	
Section 1 — Composition – Élection (art. 24 à 30)	19-21
Section 2 — Réunions du conseil d'administration (art. 31 et 32)	21-22
Section 3 — Attributions du conseil d'administration (art. 33 à 36)	22-23
Section 4 — Statut des administrateurs (art. 37 à 41)	23-24
CHAPITRE III	
Président et bureau	
Section 1 — Élection et missions du président (art. 42 à 44)	25
Section 2 — Désignation, composition du bureau (art. 45 à 50)	26-27
CHAPITRE IV	
Organisation financière	
Section 1 — Produits et charges (art. 51 à 53)	28
Section 2 — Modes de placement et de retrait des fonds (art. 54)	28
Section 3 — Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes (art. 55 et 56)	29
Section 4 — Fonds d'établissement (art. 57)	29

TITRE III Information des adhérents (art. 58)	30
TITRE IV Dispositions diverses (art. 59 et 60)	30
REGLEMENT MUTUALISTE	
TITRE UNIQUE Engagements de la mutuelle et de ses adhérents	
CHAPITRE I Engagements des adhérents envers la mutuelle	
Section 1 - Droit d'adhésion (art. 1)	31
Section 2 - Cotisation - abonnement (art. 2 à 5)	31-32
CHAPITRE II Engagements de la mutuelle envers ses adhérents (art. 6 à 8)	32-33
CHAPITRE III Information des adhérents (art. 9)	33
CHAPITRE IV Montant des cotisations, du droit d'adhésion et de l'abonnement (art.10)	33
REGLEMENT INTERIEUR	
“CODE DU TREFLE”	
L'esprit (art.1)	34-35
Les dispositions d'organisation (art.2)	35-37
Les dispositions administratives (art.3)	37-39
Les correspondants du Trèfle (art.6)	39-40

TABLEAU DES MISES- À -JOUR

<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Article(s)</u>

--	--	--